

# Petites affiches

## La Loi

ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

### Le Quotidien Juridique

394<sup>e</sup> année

16 MARS 2005

N° 53

1,35 €

Rédaction (16 pages)

#### ACTUALITÉ

2

##### Brèves

3

##### LA CNIL EST D'ORES ET DÉJÀ EN MESURE DE PRONONCER DES SANCTIONS

Entretien avec **Christophe Pallez**, secrétaire général de la CNIL

Propos recueillis par Olivia Dufour

#### DOCTRINE

7

##### Droit fiscal

Grégory Damy et Olivier Liperini

##### LES VERTUS FISCALES DES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

#### JURISPRUDENCE

9

##### Propriété intellectuelle

Emmanuel Larère et Tougane Koné-Loumeau

##### ÉTAT DES LIEUX SUR LA JURISPRUDENCE RELATIVE AUX IMITATIONS

DE MARQUES RENOMMÉES

(CA Orléans, 2 juillet 2004)

#### VENTES PUBLIQUES

14

Bertrand Galimard Flavigny

##### LA CAGE DU FAUCON À MAASTRICHT



[www.petites-affiches.com](http://www.petites-affiches.com)

Annonces pour les  
départements 75, 92, 93, 94 ;  
(24 pages)

Petites affiches

2, rue Montesquieu 75041 Paris Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 56 14 Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49 Fax : 01 49 49 06 50

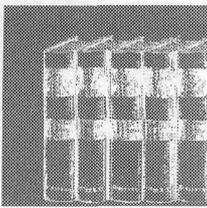
La Loi

Archives Commerciales de la France

33, rue des Jeûneurs 75002 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34 Fax : 01 46 34 19 70

ÉDITION QUOTIDIENNE DES JOURNAUX JUDICIAIRES ASSOCIÉS

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARNE



## DROIT FISCAL

**En vigueur depuis le 9 août 2004, l'exonération des cessions de fonds de commerce, au titre des plus-values professionnelles, a pour objectif premier de faciliter la transmission d'entreprises et le maintien des activités de proximité. Dans une logique patrimoniale, la franchise d'impôt instaurée peut également devenir un incitant fiscal de transmission du capital, particulièrement lorsqu'elle sera associée aux avantageuses dispositions fiscales adoptées en matière de donations ou de successions.**

Les réformes fiscales se succèdent à un rythme effréné. La fiscalité des entreprises n'échappe pas à la règle. Les ambitions du gouvernement sont claires : réduire leur fiscalité afin de stimuler l'économie française. La loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 (1) en fournit une pertinente illustration.

Cette dernière prévoit entre autres de faciliter les cessions de fonds de commerce par la création d'un nouveau dispositif d'exonération des plus-values professionnelles. Il concerne les entreprises suivantes exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale :

— les entreprises individuelles et sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ;

— les sociétés et associations soumises à l'impôt sur les sociétés, dès lors que leur capital social est entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Est exonérée totalement d'impôt la plus-value professionnelle réalisée dans le cadre d'une cession de branche complète d'activité si la valeur des éléments cédés servant de base de calcul aux droits d'enregistrement n'exède pas 300.000 €

La cession peut résulter d'une vente, d'un échange ou d'un apport en société.

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux cessions inter-

venues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

En outre, la loi crée une exonération temporaire des droits d'enregistrement de l'État. À titre de rappel, les droits d'enregistrement en matière de cession sont de 4,80 %. Ainsi, avec cette exonération des droits d'enregistrement de l'État, le taux s'abaisse à 1 %.

Ne sont visées par la mesure que les cessions de fonds de commerce :

— bénéficiant de l'exonération de plus-value professionnelle instaurée par la présente loi (cession d'une branche complète d'activité dont les éléments ont une valeur inférieure à 300.000 €),

— réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

L'acquéreur du fonds de commerce doit prendre l'engagement de maintenir l'activité pendant cinq ans à compter de la date d'acquisition du fonds.

La loi précise que pour les cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 30 septembre 2004, l'acte de cession doit être enregistré au centre des impôts avant le 3 novembre 2004, et ce à titre dérogatoire au principe général d'un enregistrement de l'acte dans le mois suivant l'opération.

Certes, l'objectif premier de cette mesure est le maintien des activités de proximité pour soutenir la croissance et favoriser la création d'emploi. Cependant, il semble que cette disposition soit éga-

lement susceptible d'obéir à une logique de transmission du capital, dans un contexte où le gouvernement entend, à point nommé, la faciliter.

En effet, la plus-value professionnelle exonérée suivant les termes de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement du 9 août 2004 pourrait faire l'objet d'une stratégie de gestion patrimoniale en bénéficiant, notamment, des dispositions avantageuses qui régissent les donations exceptionnelles de sommes d'argent effectuées en pleine propriété depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Récemment précisé par l'administration fiscale (2), le régime des donations permet que les enfants ou petits-enfants du cédant bénéficient d'une somme d'argent exonérée totalement des droits de mutation dans la limite de 20.000 € (3). Cette franchise est d'autant plus intéressante qu'elle peut être cumulée à celles déjà prévues par les articles 779 et 790 B du Code général des impôts qui décident, respectivement, d'une exonération des droits de mutation de 46.000 € sur les donations consenties par les parents à leurs enfants et de 30.000 € pour celles effectuées entre grands-parents et petits-enfants (4). Ces abattements ne sont applicables qu'aux donations réalisées une fois tous les dix ans, cette périodicité ne faisant pas obstacle à la possibilité de cumul.

Dans un autre cas de figure, la plus-value dégagée pour-

(1) L. n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, JO n° 185 du 11 août 2004, p. 14269.

(2) Instr. adm. BOI 7 G-2-04, n° 94 du 8 juin 2004.

(3) Cette franchise s'applique pour chaque donation effectuée par chacun des parents et par chacun des grands-parents à destination de chacun des enfants.

(4) L'administration admet que les donateurs qui n'ont pas d'enfants ou de petits-enfants puissent transmettre une somme d'argent, en bénéficiant de la franchise des droits de mutation, à leurs arrière-petits-enfants et à défaut, à leurs neveux ou nièces. En ce sens, instr. adm. BOI 7 G-8-04, n° 167 du 25 octobre 2004.

## DROIT FISCAL

rait également profiter de l'allègement des droits de successions en ligne directe au profit du conjoint survivant ainsi qu'aux enfants vivants ou représentés, prévu dans la loi de finances pour 2005 (5). Cette dernière prévoit un abattement de 50.000 € à faire valoir sur l'actif net successoral en sus des abattements spécifiques attribués à chacun des ayants causes (6).

Si postérieurement à une donation ouvrant droit aux abattements prévus aux articles 779 et 790 B, le donateur venait à décéder, celle-ci serait rapportée à la succession. Elle ferait obstacle à la double application de l'abattement intervenant lors de la donation, et à celui intervenant lors de la succession. Nonobstant cela, céder son fonds de commerce, eu égard aux dérogations fiscales consenties en 2005 par le législateur, peut relever de la bonne gestion patrimoniale de ses affaires.

**Grégory DAMY**

Docteur en droit  
ATER à l'Université de Nice  
Sophia-Antipolis  
CREDECO/CNRS

**Olivier LIPERINI**

ATER à l'Université de Nice  
Sophia-Antipolis  
CREDECO/CNRS

(5) La loi de finances pour 2005 fixe l'abattement spécifique applicable sur la part de chaque frère et sœur du défunt à 57.000 € (au lieu de 15.000 €). Cf. Loi de finances pour 2005, JO n° 304 du 31 décembre 2004, p. 22459, article 14.

(6) La loi de finances pour 2005, modifiant l'article 779 I b et II, porte à 50.000 € (au lieu de 46.000 €) l'abattement applicable sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Un même abattement est appliqué sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Cf. Loi de finances pour 2005, article 14. En revanche, le I a dudit article ne varie pas et permet toujours au conjoint survivant de bénéficier d'un abattement de 76.000 € à faire valoir sur sa part successorale ou sur la part de celui-ci pour les mutations à titre gratuit consenties entre vifs.

## REVUE DES REVUES

**P. TROUILLY** : « Le licenciement d'un inspecteur général de la ville de Paris pour perte de confiance » (CAA Paris, 25 mai 2004), AJFP, septembre-octobre 2004.

**P.-M. LE CORRE** : « Cautions, coobligés et garants dans les procédures collectives d'aujourd'hui et de demain », Revue des procédures collectives n° 3, 2004.

**D. POHÉ** : « La distinction obligation de règlement/obligation de couverture et de fusion-absorption » (Cass. com., 11 mai 2004 ; 2 arrêts), LPA 2004, n° 191.

**A. GORNY** : « Droit de la santé. De la faute à la responsabilité de la victime », Gaz. Pal. des 31 octobre-4 novembre 2004.

**V. MAGNIER** : « Les actions de préférence : à qui profite la préférence ? », Dalloz n° 35 du 7 octobre 2004.

**C. VALLAR et S. ZEPI** : « Responsabilité médicale et primauté de la faute de service » (CE, 3 novembre 2003), Revue de droit sanitaire et social n° 4, décembre 2004.

**É.-A. CAPRIOLO** : « Cybersurveillance des salariés : du droit à la pratique des chartes informatiques », LPA 2004, n° 195.

**M.-P. DUMONT** : « Sort du bail commercial en cours de renouvellement et procédure collective du preneur », AJDI n° 10, octobre 2004.

**J. LAFOND** : « Ventes de lots de copropriété après le décret du 27 mai 2004 », JCP N n° 44 du 29 octobre 2004.

**X. PRÉTOT** : « L'intangibilité des droits aux prestations de l'assurance-chômage, ou les recalculés en appel », Droit social n° 11, novembre 2004.

**A.-V. Le FUR** : « L'acte d'exploitation de la chose d'autrui », RTD civ. n° 3, 2004.

**F. DEBOVE** : « L'overdose législative », Droit pénal n° 10, 2004.

**S. RABY** : « La méconnaissance de l'exigence de proportionnalité en droit commun du cautionnement appelle une sanction contractuelle » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 avril 2004), LPA 2004, n° 225.

**Y. MARTINET** : « Responsabilité sociale des entreprises : convergence entre document unique et rapport de gestion », JCP E n° 44 du 28 octobre 2004.

**B. LONGUET** : « Doit-on légiférer sur la fin de vie ? », Gaz. Pal. des 29-30 octobre 2004.

**A. de FONTMICHEL** : « Le guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et les conflits de lois », Banque et Droit n° 97, octobre 2004.

**K. BUTÉRI** : « La participation du juge des référés à la formation du jugement de fond », Dalloz n° 36 du 14 octobre 2004.

**J.-M. ROUX** : « Le droit de jouissance exclusif des parties communes », Loyers et copropriété n° 10, 2004.

**O. TIQUANT** : « Compte d'exploitation prévisionnelle et qualité substantielle du contrat de franchise » (CA Paris, 4 décembre 2003), LPA 2004, n° 197.

**R. CRÔNE** : « Répartition amiable du prix de cession d'un fonds de commerce entre divers créanciers privilégiés et chirographaires », Defrénois n° 18, septembre 2004.

**D. CRISTOL** : « La révision de la loi Huriet par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique », Revue de droit sanitaire et social n° 4, décembre 2004.

**J.-R. BINET** : « Le régime transitoire d'autorisation des recherches sur les cellules souches embryonnaires (D. n° 2004-1024 du 28 septembre 2004) », JCP n° 44-45 du 27 octobre 2004.

**V. VARET** : « La qualification juridique de la distribution de musique en ligne », Légicom n° 32, 2004/3.

**J.-M. GILARDEU** : « Réforme de la PAC : en attendant les droits à paiement unique », Revue de droit rural n° 326, 2004.

**O. DUBOS** : « Adaptation européenne des législations nationales et système juridique étatique : quelle alchimie ? », LPA 2004, n° 198.

**A. MAITROT de la MOTTE** : « La réforme de la loi informatique et libertés et le droit au respect de la vie privée », AJDA n° 41, novembre 2004.